

DECISION Nº 2022, 33

Convention d'occupation temporaire Madame Christelle LEBLANC

LE MAIRE DE MONT-SAINT-AIGNAN,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 notamment l'alinéa 5 donnant délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans;

DECIDE :

ARTICLE 1: La conclusion d'une convention avec Madame Christelle LEBLANC pour l'occupation à titre précaire du logement sis à l'école Camus, 2 bis rue du Maréchal Juin à Mont-Saint-Aignan, d'une surface de 76 m² environ, pour une durée de 12 mois, à compter du 30 décembre 2022 moyennant une redevance mensuelle, charges comprises, de 450 € (quatre cent cinquante euros);

<u>ARTICLE 2</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime et au comptable public.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 2:0 DEC. 2022

Catherine FLAVIGNY

Maire

Certifié exécutoire par la transmission en Préfecture et la publication en date du :

2 0 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

076-217604511-20221220-202283-AU

Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 20/12/2022